PRÉFET
DU JURA
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté n° 04-08-2022-0001
portant renouvellement d'exploiter l'enclos piscicole situé au lieu-dit
"Bois de Côte" et "Bois des Buis"
Communes de Tourmont et Saint-Lothain

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, R.214-53 et R.181-49 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté 1/ST n°469 du 30 août 199,modifié par l'arrêté 1/ST n°606 du 23 mai 1995, portant déclaration d'intérêt général, sur les communes de Tourmont et Saint-Lothain ;

Vu le porté à connaissance présenté par la SCI Renaudin en date 9 mai 2022, relatif à l'exploitation de l'enclos piscicole, sur les communes de Tourmont et Saint-Lothain et enregistré sous le n° 39-2018-00280 ;

Considérant le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SCI Renaudin ;

Considérant l'absence d'observations de la SCI Renaudin sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Considérant l'enclos piscicole régulièrement installé et équipé de dispositifs permanent empêchant la libre circulation du poisson entre l'exploitation et les eaux libres avec lesquelles il communique ;

Considérant l'absence de nourrissage des poissons stockés dans les bassins ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – CS 60 648
39030 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant les prescriptions du présent arrêté permettant de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de la Brenne ;

Considérant le projet compatible avec le SDAGE et n'étant pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte de bon état écologique en 2022 pour la masse d'eau La Brenne (FRDR600) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R Ê T E

**Article 1 : Poursuite de l'exploitation**

La SCI Renaudin, ci-après désigné l'exploitant, est autorisé pour une durée de 3**0 ans** à poursuivre l'exploitation de l'enclos piscicole dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Les installations sont situées sur les parcelles cadastrées section 0D n°274 (Tourmont) et AD n°38 (Saint-Lothain) des communes de Tourmont et Saint-Lothain.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

| RUBRIQUES | INTITULE | | ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT |
|---|---|---|---|
| 1.2.1.0 | À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau,dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 $m^3$/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; | Autorisation | *Arrêté du 11 septembre 2003*<br>*NOR : DEVE0320172A* |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est inférieure à 3 ha ;<br><br>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique | Déclaration | *Arrêté du 9 juin 2021*<br>*NOR : TREL2018473A* |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 $m^2$. | Déclaration | *Arrêté du 13 février 2002*<br>*NOR : ATEE0210027A* |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;<br><br>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation | *Arrêté du 11 septembre 2015*<br>*NOR : DEVL1413844A* |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | Déclaration | *Arrêté du 28 novembre 2007*<br>*NOR : DEVO0770062A* |
| 3.2.7.0 | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D) | Déclaration | *Arrêté du 1er avril 2008*<br>*NOR : DEVO0772024A* |

La SCI Renaudin est tenue de respecter dans le cadre de l'exploitation de son enclos piscicole les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Article 2 : prescriptions particulières**

Toutes les clauses de l'arrêté 1/ST n° 469 du 30 août 1994 et de l'arrêté modificatif 1/ST n° 606 du 23 mai 1995 restent applicables dans la limite des prescriptions générales fixées par le ministre en charge de l'environnement.

**Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**Article 5 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies des communes de Tourmont et Saint-Lothain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier le, 04/08/2022

Pour le directeur et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau,
des risques, de l'environnement
et de la forêt,

Pierre MINOT

**Délais et voies de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon
(30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
**Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).**